



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92

Loi modifiant la Loi sur le Barreau concernant la création du Barreau de Longueuil

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a principalement pour objet de pourvoir à la création du Barreau de Longueuil, comme section distincte du Barreau du Québec.

Projet de loi 92

Loi modifiant la Loi sur le Barreau concernant la création du Barreau de Longueuil

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition au paragraphe 3, à la dernière ligne, après les mots « Barreau de la Côte-Nord », des suivants : « , Barreau de Longueuil ».

2. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(Article 5)

Limites territoriales des sections

<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	Bonaventure

	Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Hull	Hull Pontiac
Laurentides	Joliette Labelle Terrebonne
Longueuil	Longueuil
Montréal	Laval Montréal
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe
Saguenay-Lac-St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic Saint-François
Trois-Rivières	Saint-Maurice Trois-Rivières

3. Le Comité administratif du Barreau pourvoit à l'élection des premiers officiers et conseillers de la section de Longueuil et, à cette fin, exerce les pouvoirs conférés à un conseil de section par la Loi sur le Barreau, notamment le pouvoir de fixer la cotisation annuelle de section exigible des avocats qui désirent être inscrits à cette section.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), la cotisation fixée en vertu du premier alinéa n'a pas à être approuvée par la majorité des membres de cette section.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).